



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

N° 2020-29-0006

Arrêté préfectoral du
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de L'Énergie et de la Mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen cas par cas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019255-0006 du 12 septembre 2005 délivré à la société Rolland pour une activité de conception et de fabrication de remorques agricoles au lieu-dit Les Landes à Tréflévénez ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2020-29-0006 relatif au projet d'extension d'un bâtiment existant (en vue de l'implantation d'une machine supplémentaire de découpe laser dans le bâtiment de découpe de tôles) et d'adjonction d'un tour d'usinage à commande numérique (dans le bâtiment de production principal), sur le site exploité par la société Rolland dans la ZA des Landes sur le territoire de la commune de Tréflévénez, considéré complet le 17 février 2020 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 1 c) « Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » du tableau annexé à l'article R122-2 du code l'environnement ;

Considérant que la nature du projet consiste en la mise en service d'un nouveau tour d'usinage, portant ainsi la puissance installée de l'ensemble des machines fixes de travail des métaux à 358 kW ;

Considérant que le projet se situe dans une zone d'activités en bordure immédiate de la départementale 87 au nord du bourg de Tréflévénez, dans un environnement industriel et artisanal auquel il est fortement lié, au sein d'un site préexistant régulièrement autorisé au titre des ICPE ;

Considérant :

- que le site actuel est, d'ores et déjà, autorisé et exploité pour des activités de traitement de métaux (dégraissage et phosphatation), d'application de peintures d'apprêt (cataphorèse) et d'application de peintures de finition (poudres à base de résines organiques),
- l'absence d'impact paysager significatif étant donné l'agrandissement d'un bâtiment situé au sein du site,
- que les modifications à l'origine de la demande ne sont pas susceptibles d'entraîner des impacts justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale,
- que dans ces conditions, le fait de proposer la réalisation d'une étude d'incidence à celle d'une évaluation environnementale apparaît un choix proportionné à la consistance du projet,

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée, et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R Ê T E

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du site exploité par la société ROLLAND, ZA des Landes à Tréflévénez, est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) formé dans les 2 mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État du Finistère :

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Finistère - préfecture du Finistère
42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER CEDEX

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Le recours contentieux doit être formé dans les deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État du Finistère :

Recours contentieux :

Par courrier : Tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES CEDEX

Par l'application Télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr>.

Le recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

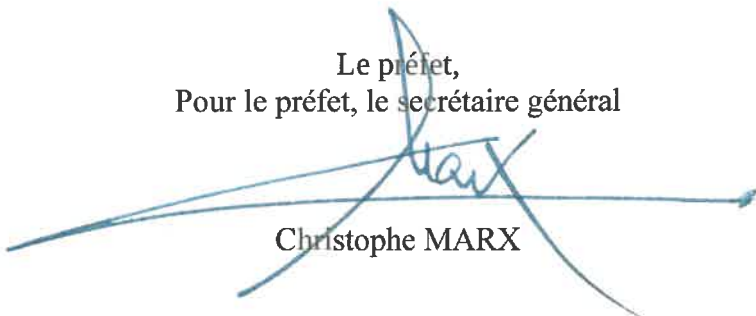
Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire devant l'autorité environnementale, conformément aux dispositions du VI de l'article R122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, et publié sur le site internet des services de l'État du Finistère.

Quimper, le 14 MAI 2020

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général



Christophe MARX